

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES



ACHATS GENERAUX



Fourniture de laits infantiles au profit des établissements membres du GHT 85.



2026_ACH_GHT_004



Les numéros de marchés seront communiqués sur le courrier de notification des lots.

NCHFS

10.15 « Aliments adaptés à l'enfant et produits diététiques sans fin médicale »



ADAPTEE



2 lots



Accord cadre à bons de commandes



- | | |
|--|--|
| ☒ le CHD Vendée | ☒ le CH Fontenay le Comte |
| ☒ le CH Côte de Lumière | ☒ l'EPSM Vendée G. Mazurelle |
| ☒ le CH Loire Vendée Océan | |



1 an à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification du marché et le 28/12/2026, renouvelable pour 3 périodes de 12 mois.



FERME ACTUALISABLE



50 jours

SOMMAIRE

0. QUELQUES MOTS SUR L'ACHETEUR PUBLIC – SES PARTICULARITES.....	3
INFORMATIONS PRINCIPALES LIEES AU MARCHE	5
1. OBJET DU MARCHE	5
2. ALLOTISSEMENT	5
3. DESIGNATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	5
4. PROCEDURE APPLIQUEE.....	5
5. TECHNIQUE D'ACHAT UTILISEE	6
6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
7. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	7
8. PRIX DU MARCHE.....	8
9. MODALITES DE REGLEMENT	9
CONDITIONS D'EXECUTION.....	11
10. EMISSION DES BONS DE COMMANDES	11
11. DELAI ET LIEU DE LIVRAISON	11
12. PENALITES	11
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	13
13. PROTECTION MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	13
14. MODIFICATION DE MARCHE PAR CLAUSE DE REEXAMEN	14
15. MODIFICATION DE MARCHE PAR CLAUSE MODIFICATIVE.....	15
16. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	18
17. CONDITIONS DE RESILIATION	18
18. REGLEMENT DES LITIGES	20
19. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	20

Pour vous aider dans la lecture du contrat, quelques icônes pour vous repérer :



Durée ou délai important ;



Point de vigilance ;



Document à transmettre ;

0. QUELQUES MOTS SUR L'ACHETEUR PUBLIC – SES PARTICULARITES

0.1 CONTEXTE RELATIF AUX GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

En application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé est consacré : les groupements hospitaliers de territoire.

0.2 FORME JURIDIQUE DE LA MUTUALISATION

Le CHD Vendée est désigné établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Vendée. La fonction achat des établissements partie au Groupement Hospitalier de Territoire est déléguée à l'établissement support.

Le Centre hospitalier Départemental de Vendée en application des articles L.2113-2, L213-3 du Code de la Commande Publique exerce les opérations de passation de marchés publics mais uniquement au bénéfice des établissements partie au Groupement Hospitalier de Territoire.

0.3 MEMBRES DU GHT VENDEE

Les établissements publics de santé partie au Groupement Hospitalier de Territoire sont les suivants :

- CHD Vendée ;
- CH Loire Vendée Océan ;
- CH Côte de Lumière ;
- CH Fontenay le Comte ;
- Groupe Public Hospitalier Médico-Social des collines vendéennes ;
- EPSM Georges Mazurelle ;
- Le CH de Noirmoutier ;
- Le CH de l'Île d'Yeu ;

0.4 COMPETENCES ET MISSIONS DEVOLUES A L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET AUX ETABLISSEMENTS PARTIES

Le CHD Vendée assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation du marché pour :

- Analyse et consolidation des besoins ;
- Elaboration de la politique d'achat et des stratégies d'achat ;
- Passation des marchés publics (publication, modification du Dossier de Consultation des entreprises, négociation avec les candidats, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, notification des courriers de rejet et de pré-attribution, signature du marché, notification du marché) ;
- Litiges au stade de la passation du marché (marchés subséquents inclus) ;
- Passation, négociation et signature des modifications de marchés ;
- Passation des marchés subséquents ;

Les autres compétences relèvent des établissements parties.

A ce titre, les établissements partis sont compétents en phase d'exécution pour :

- L'opportunité d'émettre un besoin ;

- L'émission des bons de commande ;
- L'application des pénalités ;
- Le règlement des litiges au stade de l'exécution des bons de commande et marchés subséquents ;
- La notification des ordres de service ;
- Le contrôle de l'exécution et vérification du service fait ;
- Le paiement du cocontractant ;
- L'élaboration du décompte ;
- La gestion des mémoires en réclamation ;
- Les décisions de reconduction/non-reconduction ;
- Les décisions de résiliation ;
- Les acceptations/refus des révisions des prix ;
- La liquidation et mandatement des factures ;
- La gestion des déclarations de sous-traitance intervenues en cours d'exécution de marchés.

INFORMATIONS PRINCIPALES LIEES AU MARCHÉ

1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **fourniture de laits infantiles au profit des établissements membres du GHT 85**.

Le CHD Vendée se réserve la possibilité de réaliser des marchés de prestations similaires dans les conditions de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique.

2. ALLOTISSEMENT

La consultation est composée de 2 lots :

- Lot n°1 : Fourniture de préparations pour nourrissons et prématurés (0 à 6 mois),
- Lot n°2 : Fourniture de préparations de suite et laits de croissance (à partir de 6 mois).

3. DESIGNATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

Les établissements du GHT Vendée qui ont émis un besoin initial sont :

- ☒ CHD Vendée (sites de La Roche Sur Yon, Luçon et Montaigu),
- ☒ CH Loire Vendée Océan (site de Challans, Machecoul et Saint Gilles),
- ☒ CH Côte de Lumière,
- ☒ CH Fontenay le Comte,
- ☐ Groupe Public des Collines Vendéennes (Résidence du Pré-Bailly à la Chataigneraie, Résidence Comtesse d'Asnières à Saint Pierre du Chemin, Résidence Pré-Bailly, Résidence Sainte Catherine de Thouars à Pouzauges)
- ☐ CH l'Ile d'Yeu
- ☐ CH Noirmoutier
- ☒ EPSM Vendée

Les autres établissements membres du GHT Vendée qui n'ont pas mentionné de besoin initialement pourront intégrer et bénéficier des conditions du marché, dans un second temps et ceci pendant toute la durée du marché (périodes de reconduction comprises).

Les conditions d'intégration des établissements sont précisées dans le présent document.

4. PROCEDURE APPLIQUEE

Le marché est lancé selon **une procédure adaptée** en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

5. TECHNIQUE D'ACHAT UTILISEE

Pour chaque lot, la technique d'achat utilisée est l'**accord-cadre à bons de commande** conformément aux articles R.2122-2 à R.2162-6 et R. 2162-13 et suivants.

Chaque lot s'exécutera au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande. L'émission de bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence.

L'accord cadre est réalisé pour chaque lot sans minimum et avec un maximum en quantité correspondant à 200 % des quantités prévisionnelles exprimée à l'annexe au CCTP « Détail quantitatif estimatif ». Dans tous les cas, le montant maximal du marché ne saurait excéder 200 000 € HT pour toute la durée de celui-ci, reconductions comprises.

5.1 LOT N°1 : FOURNITURE DE PREPARATIONS POUR NOURRISSONS ET PREMATURES (0 A 6 MOIS)

Le lot n° 1 est multi attributaire. Il est attribué à deux titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre l'attribution du lot, même si le nombre de candidats est inférieur à 2.

La répartition des achats s'effectue selon un roulement de six (6) mois. Ainsi, l'offre classée 1^{ère} démarre la première période de 6 mois à compter de la date prévue à l'article 6 *infra*, puis l'offre classée 2^e intervient à la date suivante, pour une durée de 6 mois, et ainsi de suite.

Cette organisation par période a notamment pour objet de garantir la continuité des approvisionnements en lait infantile standard.

A la fin de chaque période, les stocks restants ne sont pas repris par le fournisseur, sauf stipulation contraire convenue avec le Bénéficiaire.

En cas de défaillance d'un des titulaires (notamment, en cas de rupture d'approvisionnement, de manquements répétés à ses obligations contractuelles, ou de survenance d'un événement affectant durablement sa capacité à exécuter le marché dans les conditions contractuelles prévues), le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté :

- D'adapter à titre temporaire ou définitif, la répartition des commandes et/ou des périodes d'exécution au bénéfice de l'autre titulaire ;
- Et, le cas échéant, de recourir à d'autres opérateurs économiques, dans les conditions prévues par le code de la commande publique et les clauses de résiliation/modification du présent accord-cadre.

Cette adaptation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire défaillant.

5.2 LOT N° 2 : FOURNITURE DE PREPARATIONS DE SUITE ET LAITS DE CROISSANCE (A PARTIR DE 6 MOIS)

Le lot n° 2 est monoattributaire.

6. DUREE DE L'ACCORD-CADRE



L'accord-cadre couvre les besoins pour une période de 12 mois à compter de la plus tardive des deux dates entre le 28 décembre 2026 et la date de notification du marché. Il pourra être reconduit pour 3 nouvelles périodes de 12 mois.

La reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

La non-reconduction du lot n'emporte pas l'application d'une quelconque indemnité au profit du titulaire pour non-exécution du marché.

7. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, Le présent marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du CHD VENDÉE fait foi, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par clause modificative ou clause de réexamen
- **l'acte d'engagement et ses annexes** dûment datés et signés, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par clause modificative ou clause de réexamen ;
- **le Cahier des Clauses Techniques Particulières et son annexe**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du CHD VENDÉE fait foi,
- **le Cahier des Clauses Administratives Générales** applicables aux prestations intellectuelles (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG FCS). Le C.C.A.G n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter
- **le cadre de réponse technique complété par le candidat ;**
- **le catalogue du titulaire ;**
- **les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs postérieurs à la notification, le cas échéant**

Le titulaire reconnaît expressément être en possession et avoir pris connaissance de ces documents dont il accepte les dispositions. Toutes les dispositions spécifiques de l'offre du titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, et les documents associés pouvant induire une restriction en termes d'obligation et d'engagement par rapport aux documents contractuels (conditions générales de vente par exemple) et au présent marché sont inopposables au pouvoir adjudicateur quelle qu'en soit la forme.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle. Elle ne comprendra pas non plus les pièces du titulaire cités dans les documents constitutifs du marché à l'article précédent, le 4.1.

PRIX ET REGLEMENT

8. PRIX DU MARCHÉ

8.1 CONTENU DES PRIX

Les prix s'entendent sans minimum de commande ni frais de facturation et s'appliquent aux prestations réellement exécutées. De façon plus détaillée, les prix comprennent :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures,
- Les marges pour risques et marges bénéficiaires,
- Les frais de main d'œuvre et de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- Les frais de reprographie,
- L'évacuation de tous les emballages (sauf politique particulière de reprise et traitement des emballages de certains types de produits tels les nourettes),
- Les frais non mentionnés mais qui sont nécessaires à l'obtention d'une prestation de qualité.

Le prix de règlement du marché s'entend TTC, au taux de TVA en vigueur à la date de notification du marché.

8.2 TYPE DE PRIX

Le marché est conclu à prix unitaires définitif pour l'ensemble des prestations

8.3 FORME DES PRIX

Les prix unitaires figurants au bordereau de prix unitaire sont fermes, invariables et non modifiables jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

8.4 DATE D'ETABLISSEMENT DES PRIX

La date d'établissement du prix initial correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire.

8.1 CATALOGUE GENERAL

En plus des produits décrits dans les lots, les établissements membres du GHT Vendée pourront acheter, pendant la durée du marché, ponctuellement et pour des besoins spécifiques, d'autres produits de même nature à l'objet du marché et figurant au catalogue client du titulaire. Ces achats ne pourront être réalisés que dans la limite de 20% du volume d'achat réalisé dans le présent marché avec les produits référencés.

Dans ce cadre, il est demandé au titulaire de fournir les tarifs publics de l'ensemble des produits proposés.

Les prix du catalogue général du titulaire sont déterminés par application du barème des prix unitaires du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle (« tarifs publics ») auxquels est appliqué le taux de remise figurant au BPU pour chacun des lots.

Il est précisé concernant le lot n° 1 que dans le cas où le type de préparation recherché (composition, épaississant, etc...) par l'établissement ne trouve pas d'équivalence dans le catalogue du titulaire concerné par le roulement de lait en cours au moment de la demande, alors l'établissement pourra librement faire appel à l'autre titulaire du lot. Cette disposition ne s'applique qu'aux types de préparations ne figurant pas au BPU.

8.2 PRIX PROMOTIONNELS

Le titulaire fera bénéficier les établissements bénéficiaires de tout prix promotionnel qu'il appliquerait au reste de sa clientèle, dans la mesure où ce prix serait inférieur au prix du marché. Pour cela, il donnera

toutes informations utiles : période concernée par la promotion, la différence de prix entre le prix du marché et le prix promotionnel. Ce tarif sera annexé au marché. A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché initiaux sont à nouveau en vigueur. La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion. La facture intégrant des prix promotionnels fait explicitement référence au tarif promotionnel.

9. MODALITES DE REGLEMENT

9.1 PRESENTATION DES FACTURES

En application de l'article 11.5.1 du CCAG-FCS, l'acheteur décide que la remise de paiement intervient à l'issue de l'admission des fournitures.

Les factures portent, entre autres, les indications suivantes :

- l'identification du fournisseur : nom, adresse, RCS,
- la date et le n° de la facture,
- l'identité postale ou bancaire indiquée dans l'acte d'engagement,
- l'identification de l'établissement membre du GHT Vendée : nom, adresse, n° FR....
- le numéro du marché,
- le numéro du bon de commande,
- la nature et la quantité de fournitures livrées,
- le prix unitaire hors taxe des fournitures livrées,
- le montant total hors taxe,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total T.T.C.

9.2 FORME ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE



En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire du présent marché (et les sous-traitants admis au paiement direct) sont tenus de transmettre leurs factures sous forme

électronique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/Une>

Les factures dématérialisées adressées aux établissements membres du GHT Vendée doivent comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes :

1. Le numéro du marché,
2. le numéro de SIRET, qui identifie l'établissement membre du GHT Vendée en tant que destinataire de la facture,
3. le code service ou n° d'engagement de l'entité de l'établissement membre du GHT Vendée en charge du règlement de la facture.

Le paiement des factures est effectué par virement administratif par le Trésorier Principal des Hôpitaux de chaque établissement partie au GHT Vendée selon les modalités de l'article R.2191-23 du Code de la Commande Publique.

Les factures sont adressées au service et établissement émetteur du bon de commande.

9.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai global de paiement est de 50 jours à compter de la date de réception de chaque facture par les établissements parties.

En cas d'application d'un escompte, ce délai pourra être réduit.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé, majoré de huit points de pourcentage.

Le délai peut être suspendu à la demande de la personne responsable du marché, du titulaire ou du comptable si la facture ou ses annexes présentent des anomalies en interdisant le paiement.

Le titulaire est tenu de signaler tout changement survenant au cours de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.2 du CCAG.

Tous les motifs de retard imputables au titulaire du marché suspendront de plein droit le délai de paiement.

9.4 NANTISSEMENT

Le titulaire pourra donner son marché en nantissement. Il devra en faire la demande auprès des directions financières des établissements. Un formulaire Notif sera réalisé et signé du directeur de l'établissement concerné.

9.5 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

En cas de groupement conjoint, chaque membre perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire (sauf si le marché prévoit une répartition entre les membres du groupement : les modalités doivent être indiquées dans ce cas.)

CONDITIONS D'EXECUTION

Avertissement : Le titulaire doit, pendant toute la durée d'exécution des marchés, informer sans délai le CHD Vendée établissement support du GHT Vendée et les établissements membres du GHT Vendée, de tout évènement ou toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi, ou la garantie des prestations objet du présent marché.

10. EMISSION DES BONS DE COMMANDES

Le présent marché s'exécute au moyen de bons de commande. Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Chaque bon de commande comporte au moins :

- la référence au présent marché,
- la désignation de la fourniture,
- les quantités commandées,
- le prix unitaire HT,
- le lieu (site destinataire) et le délai de livraison.

Aucune facture ne pourra être réglée sans l'émission d'un bon de commande.

11. DELAI ET LIEU DE LIVRAISON

Chaque bon de commande précisera le lieu de livraison et le délai de livraison.

Les livraisons auront lieu aux horaires et à l'adresse qui sera indiquée sur le bon de commande établi par l'établissement destinataire.

Le délai de livraison commence à partir de la date de notification du bon de commande. Les marchandises voyagent aux risques et périls du titulaire du marché. Les conditions de transport doivent être conformes à la réglementation en cours et à venir, et garantir l'intégrité des produits livrés ainsi que leur traçabilité.

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison sur lequel figureront à minima les informations suivantes :

- L'identification du fournisseur,
- La référence du bon de commande,
- La date de livraison,
- La dénomination de la fourniture livrée,
- La quantité,
- Les articles restant à livrer, le cas échéant.

12. PENALITES

12.1 PENALITES DE RETARD



Les pénalités de retard ne s'appliqueront que si le retard est imputable au titulaire du marché.

En cas de retard de livraison, les pénalités commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel de livraison mentionné au cadre de réponse technique a expiré.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, la pénalité est calculée selon la manière suivante :

$$P=V \times R / 300$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations, et/ou du bien, sur lesquels sont calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations, et/ou bien livré en retard, ou de l'ensemble des prestations de fourniture et main d'œuvre si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

En cas de dépassement du délai d'information en matière de nutrivigilance précisé au CCTP, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard s'applique.

En cas de dépassement du délai relatif à la traçabilité précisé au CCTP, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard s'applique.

En cas de litiges d'ordre administratif récurrents lors de l'exécution du marché telle que la non-conformité des factures, des bons de livraison, des changements de références sans accord préalable de l'acheteur, une pénalité forfaitaire de 100 euros par non-conformité pourra être appliqué.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées. Le pouvoir adjudicateur peut toutefois décider de les moduler.

Par dérogation à l'article 14. 1.3 du CCAG-FCS, toutes les pénalités sont dues quel que soit le montant et sont cumulatives.

12.2 PENALITES EN CAS DE NON REMISE DES FORMALITES LIEES AU CODE DU TRAVAIL

En cas de travail dissimulé, le titulaire est tenu de fournir au CHD Vendée établissement support et aux établissements membres du GHT Vendée, à la signature du contrat et tous les six mois à compter de la prise d'effet du contrat, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du Code du Travail. En cas de non-accomplissement des formalités prévues aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, le titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours, l'application d'une pénalité de 100 euros par constat de non remise des documents prévus aux articles D.822-5 ou D.8222-7 du Code du Travail. Après une nouvelle mise en demeure restée également infructueuse à l'issue d'un nouveau délai de 15 jours, le titulaire encourt l'application d'une pénalité supplémentaire de 200 euros par constat de non remise des documents prévus aux articles D.8 222-5 ou D.222-7 du Code du Travail.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

13. PROTECTION MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

13.1 ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.



En application des articles D.8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, le titulaire fournira les documents demandés dans les conditions fixées à ces articles **tous les six mois à compter de la date de notification du marché et ce jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci.**

Le titulaire devra remettre ces justificatifs sans attendre une action quelconque de l'acheteur public. Ces éléments seront à remettre par mail au gestionnaire marché référent du présent dossier.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du Travail et **avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur une attestation sur l'honneur** indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

13.2 DISPOSITIFS DE VIGILANCE

Cet article complète l'article 6.1 et déroge à l'article 6.2 du CCAG-FCS.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par l'acheteur pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Les nouvelles obligations s'imposent alors au titulaire dès la notification de l'ordre de service sans qu'il soit signé une modification au marché sauf en cas d'incidence financière avérée. Le titulaire devra informer l'acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour le marché.

En cas de violation par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d'œuvre et de conditions de travail, l'acheteur peut résilier le marché en application de l'article 32.1.a du CCAG -FCS.

Cet article complète l'article 6 du CCAG-FCS.



Le titulaire s'engage à fournir à l'acheteur **sans demande expresse de ce dernier**, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 modifié (titulaire établi ou domicilié en France) ou D 8222-7 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) modifié du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont transmises par tout moyen permettant de donner date certaine, par le titulaire, à l'adresse suivante

CHD VENDEE
DEPARTEMENT TERRITORIAL DES RESSOURCES MATERIELLES ET DU PATRIMOINE
CELLULE JURIDIQUE DES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE
LES OUDAIRIES
85925 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9

ou par mail (arnaud.sarthou@ght85.fr).

Le titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Conformément aux articles L2141-1 à L2141-11 CCP, si le titulaire se trouve en cours d'exécution du contrat en situation d'interdiction de soumissionner aux marchés publics ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2144-1 CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D 8222-5 modifié ou D 8222-7 et D 8222-8 modifié du code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues au présent contrat.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité à la suite de cette résiliation.

Si l'Acheteur public décide de conclure un autre marché après résiliation, les éventuels excédents de dépenses sont prélevés sur les sommes dues au titre du marché résilié sans préjudice des droits à exercer contre le titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à l'Acheteur public. Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent.

14. MODIFICATION DE MARCHÉ PAR CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Il est indiqué ci-dessous, le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage.

Les modifications de marché figurant dans les listes ci-après donneront lieu à une modification du marché par réexamen.

14.1 MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Modifications concernant la situation du titulaire :

- 
- Changement d'adresse
 - Changement de dénomination sociale sans création de personne morale nouvelle ;
 - Changement de références bancaires ;
 - Changement de statut juridique, s'il est certain que celui-ci n'a pas d'incidence sur la poursuite du marché ;
 - Cession de marché (fusion-absorption, cession d'activités...) sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- La cession ne doit pas entraîner de modification du prix du marché, de sa durée, de son objet et autres éléments substantiels.
- Le nouveau titulaire doit remplir les conditions fixées par le CHD Vendée lors de la participation à la procédure de passation du marché initial. Dans cette optique, le nouveau titulaire devra fournir les mêmes niveaux de capacités qu'exigés lors de la passation du marché initial, et transmettre les pièces administratives exigées pour les attributaires. (cf Règlement de consultation).
- Dans le cas d'une cession sans disparition de l'ancien titulaire, une copie de l'acte unilatéral lui sera transmis.

Si le cessionnaire ne dispose pas des capacités requises, le marché sera résilié sans aucune indemnité pour le titulaire.

Modifications concernant les produits notifiés dans le marché :

- Modification de référence commerciale d'un produit référencé au présent marché, dans la mesure où la substitution est possible et acceptée par l'établissement ;
- En cas de rupture temporaire de stock d'un produit référencé au présent marché dans la mesure où une substitution est possible et acceptée par l'établissement ;

Dans tous ces cas de figure, nous ne pourrions être retenus comme responsable de la non-exécution partielle ou totale du marché avec les produits retenus initialement dans le cadre du marché.

14.2 MODIFICATIONS A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR PUBLIC :

- Entrée d'un établissement membre du GHT dans le marché qui n'avait pas émis de besoin initialement sur la procédure mais qui en cours de marché sollicite un besoin sur les produits retenus dans le cadre du marché;

15. MODIFICATION DE MARCHÉ PAR CLAUSE MODIFICATIVE

Le marché peut être modifié pour d'autres motifs que ceux précédemment cités dans les conditions décrites par le code de la commande publique indiquées ci-dessous.

15.1 TRAVAUX, FOURNITURES OU SERVICES SUPPLÉMENTAIRES DEVENUS NÉCESSAIRES

En application de l'article R 2194-2 et 3 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque des travaux, fournitures ou services sont devenus nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage et ne figuraient pas dans le marché initial, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

15.2 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

En application de l'article R 2194-5 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, dans la limite de 50% du montant du marché initial. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

Cet article complète l'article 24 du CCAG FCS.



RAPPEL : OBLIGATION D'INFORMATION

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties survenant en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

Modalités de poursuite du contrat dans le cadre de circonstances imprévues

➤ Modification des conditions d'exécution

Conformément à l'article R.2194-5 du Code de la commande publique, des circonstances imprévues peuvent justifier la modification du périmètre des prestations ou l'adaptation des conditions d'exécution du marché.

La modification, actée par voie de clause modificative, peut notamment prendre la forme :

- **d'une prolongation de la durée du marché** si le marché arrive à échéance pendant l'évènement imprévisible et qu'une remise en concurrence ne peut être réalisée dans des conditions raisonnables, exposant alors les établissements du GHT à une rupture dans la continuité des soins ;
- **d'une prolongation du délai d'exécution** dans les conditions de l'article 13 du CCAG-FCS

le montant de la modification ne pourra être supérieur à 50% du montant initial, le montant initial étant calculé sur la base du montant ou du volume maximum contractuel. Il sera tenu compte de la clause de variation des prix dans le calcul du montant de la modification.

➤ Modification temporaire des prix

Le titulaire du marché pourra solliciter une augmentation **temporaire** des prix s'il démontre que le maintien des prix dans les conditions de l'offre initiale, formules de révision contractuelles incluses, ne permet pas la poursuite de l'exécution du marché dans des conditions économiques équilibrées.

L'acceptation de cette modification par le pouvoir adjudicateur sera subordonnée à la production par le titulaire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du contrat impactant les conditions économiques de son offre initiale par des charges **extracontractuelles** excessives, c'est-à-dire des charges non prévues lors de la conclusion du marché, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

A ce titre, il devra notamment justifier, pour chaque référence de prix concernée par la demande d'augmentation, de la différence entre sa marge bénéficiaire nette au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible. Une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché sera à ce titre nécessaire afin d'apprécier l'impact de la circonstance imprévisible sur l'offre du titulaire à la date de la demande d'augmentation des prix.

L'acheteur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix. L'Acheteur notifie sa décision dans un délai de trente jours. Le silence de l'acheteur ne vaut pas acceptation des nouveaux prix. Si l'acheteur entend accepter la demande, il notifie dans ce délai au Titulaire un ou plusieurs prix nouveau(x) permettant de tenir compte de l'augmentation des coûts dans **une annexe au contrat** prévue à cet effet.

Le montant de l'augmentation des prix sera strictement **limité à 50% du montant de l'augmentation des charges extracontractuelles** dûment démontré selon la formule suivante :

Prix initial révisé + (Prix initial révisé x pourcentage d'augmentation constaté x 50%)

La période de modification des prix sera limitée à 3 mois, renouvelable au maximum deux fois pendant toute la durée du marché, sous réserve que le titulaire justifie la persistance du déséquilibre économique.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau.

Le titulaire dispose alors d'un délai de trente jours suivant la notification du(es) prix nouveau(x) pour l'(es) accepter, étant précisé que s'il n'a pas présenté d'observation dans ce délai, il est réputé avoir accepté le(s) prix nouveau(x) fixé(s) par l'Acheteur. En cas d'acceptation, le(s) prix nouveau(x) s'applique(nt) en lieu et place du(es) prix du bordereau des prix unitaires. En cas de refus, le(s) prix initial(aux) demeure(nt) applicable(s).

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de **l'annexe au contrat** signée par l'acheteur,
- Le Titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

➤ Modalités de suspension du contrat

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat du fait de la survenance d'évènement imprévisible ou d'une circonstance imprévue, l'acheteur peut suspendre l'exécution du contrat sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d'un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par clause modificative à la fin de la période de crise.

15.3 MODIFICATION NON SUBSTANTIELLE

En application de l'article R 2194-7 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

15.4 MODIFICATION DE FAIBLE MONTANT

En application de l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10% du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications sont effectuées, l'Acheteur prend en compte le montant cumulé.

16. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES



L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux bons de commande, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.
La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur. Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans un délai d'un mois ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié pour faute du titulaire ;
- soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

S'il n'est pas possible à l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Cet article complète l'article 45 du CCAG.

Dans les cas et conditions prévus à l'article 45 du CCAG- FCS, l'acheteur peut faire procéder à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

La décision de mise en régie fixe le délai dans lequel le titulaire doit fournir à l'acheteur les informations et moyens mis en œuvre dans le cadre du marché résilié et qui seraient nécessaires à la mise en régie des prestations par un autre prestataire.

17. CONDITIONS DE RESILIATION

17.1 PRINCIPES GENERAUX

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG FCS, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG FCS.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

17.2 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHE

17.2.1 Décès ou incapacité civile du titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, l'acheteur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

17.2.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17.2.3 Incapacité physique du titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché, l'acheteur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

17.3 RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHE

17.3.1 Difficulté d'exécution du marché

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, l'acheteur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché. Le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

17.4 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Les dispositions contractuelles sont celles de l'article 41 du CCAG-FCS complétées des cas suivants :

- Non-respect de la clause de sauvegarde des prix,
- Changement de caractéristiques des produits ou prestations non validé par l'acheteur,

17.5 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Cet article déroge à l'article 42 du CCAG-FCS, en ce qu'il n'est pas prévu d'indemnité de résiliation.

18. REGLEMENT DES LITIGES

18.1 LOYAUTE CONTRACTUELLE

Le titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis à vis des établissements et s'oblige à apporter les moyens et faire preuve de la compétence, du soin, et de diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du présent marché.

Le titulaire se doit de signaler tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du présent marché.

18.2 REGLEMENT DES LITIGES

Les parties tenteront par tous les moyens de trouver une solution amiable à tout dysfonctionnement dans le cadre du marché.

Pour cela, les parties s'efforceront de recourir à la transaction pour résoudre les conflits, dans les conditions notamment précisées par la circulaire du 6/02/1995 relative au développement du recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

En cas de litige pour l'exécution du marché, le tribunal administratif de Nantes est seul compétent.

Tribunal Administratif de Nantes
6 Allée de l'Ile Gloriette
BP 24111
44041 NANTES Cedex 01

19. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 7 du présent marché déroge aux dispositions des articles 4.1 et 4.2.1 du CCAG-FCS.

L'article 12.1 du présent marché déroge aux dispositions des articles 14.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

L'article 13.2 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-FCS.

L'article 17.5 du présent marché déroge aux dispositions de l'article 42 du CCAG-FCS.

D'une manière générale, le CCAG-FCS s'applique de plein droit au présent marché pour tout ce qui n'y est pas formellement dérogé.

A La Roche sur Yon, le

07 JUL. 2026

Le Directeur général du CHD Vendée
Etablissement support du GHT Vendée

O. SERVAIRE LORENZET

GHT 85
CHD Vendée
Etablissement Support